

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS  
JUGEMENT rendu le 05 Mai 2009  
3ème chambre 1<sup>re</sup> section  
N° RG : **07/06254**

### **DEMANDERESSE**

#### **Société CRAMARO ITALIA SRL**

Cologna Veneta

37044 Via Quari Destra

ITALIE

représentée par Me Éric WALLENBROCK, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R. 154

### **DÉFENDERESSE**

#### **S.A.R.L. EVI**

[...]

91540 ORMOY

représentée par Me Grégoire DESROUSSEAUX - HIRSCH & Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire W03

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine C, Vice Présidente

Anne C. Juge

Cécile VITON, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

### **DEBATS**

A l'audience du 09 Mars 2009

tenue publiquement

### **JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition de la décision au greffe

Contradictoirement

en premier ressort

### **FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

La société CRAMARO ITALIA est titulaire d'un brevet européen désignant la France sous le n° EP 1.093.949 qui a pour objet un système coulissant à mouvement manuel ou rapide dénommé CABRIOLE permettant en une seule action effectuée pied-à-terre de bâcher et débâcher rapidement les bennes de camions.

Estimant qu'au salon SOLUTRANS PRO qui s'est tenu du 17 avril 2007 au 21 avril 2007 à LYON, la société EVI SARL présentait et offrait à la vente un dispositif de couverture à bâche pour fermer les bennes de camions contrefaisant son brevet, la société CRAMARO ITALIA a, dans un premier temps, fait procéder, le 20 avril 2007, à une saisie-contrefaçon sur ordonnance du Président du 19 avril 2007 du Tribunal de Grande Instance de LYON, puis a sollicité du Président du Tribunal de Grande Instance d'ÉVRY l'autorisation de faire procéder

à des vérifications au sein des locaux de la société EVI et du domicile personnel de Monsieur Olivier S pour déterminer notamment les conditions de fabrication du dispositif argué de contrefaçon et la masse contrefaisante ; ce qu'elle a fait le 14 mai 2007 par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Enfin, par acte du 2 mai 2007, elle a fait assigner la société EVI SARL devant le tribunal de céans en contrefaçon de son brevet.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives du **2 mars 2009**, la société CRAMARO ITALIA demande au tribunal de :

- débouter la société EVI de l'ensemble de ses demandes
- dire qu'en fabriquant, exposant, offrant à la vente et de manière plus générale en commercialisant un dispositif reproduisant des revendications du brevet EP 1.093.949 BI, la société EVI SARL a commis des actes de contrefaçon

En conséquence,

- interdire à la défenderesse la fabrication, l'importation, la détention, la proposition, la proposition à la vente, l'exposition et la vente et de manière générale la commercialisation d'un dispositif reproduisant les caractéristiques du dispositif de couverture à bâche protégé par le brevet sous astreinte définitive de **5.000 €** par infraction constatée à compter de la signification du jugement
- dire n'y avoir lieu à liquidation de l'astreinte
- autoriser la demanderesse à faire publier le dispositif du jugement à intervenir dans 3 journaux ou revues de son choix aux frais de la société EVI SARL
- condamner la société EVI SARL à lui payer la somme de **175.000 €** au titre des préjudices résultant des actes de contrefaçon
  - ordonner l'exécution provisoire de la décision
- condamner la société EVISARL à lui payer la somme de **10.000 €** par application de l'article 700 du code de procédure civile
- la condamner aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes, elle prétend que la saisie-contrefaçon du 20 avril 2007 est valable, qu'il en est de même de son brevet qui ne connaît pas d'antériorités et présente une activité inventive. Elle soutient que la société EVI SARL a contrefait son brevet ce qui lui a causé un préjudice certain.

En réplique, la société EVI SARL demande dans ses dernières conclusions récapitulatives du **30 janvier 2008** de :

vu les articles 1382 du code civil, L 614-12 du code de la Propriété Intellectuelle des articles 138(1), 54 et 56 de la Convention sur le Brevet Européen

- débouter la société CAMAROITALIA de l'ensemble de ses demandes

*sur la saisie-contrefaçon du 20 avril 2007*

- prononcer la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 20 avril 2007
- ordonner la restitution des pièces saisies sous astreinte de **200 €** par jour de retard
- ordonner la mainlevée de l'ensemble des pièces saisies déposées au greffe
- condamner la société CRAMARO ITALIA à verser à la société EVI SARL la somme de **25.000C** en réparation du préjudice subi du fait de la saisie du 20 avril 2007

*sur la saisie-contrefaçon "déguisée " du 14 mai 2007*

- prononcer la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 14 mai 2007
- ordonner la restitution des pièces saisies sous astreinte de **200 €** par jour de retard

- condamner la société CRAMARO ITALIA à verser à la société EVI SARL la somme de **25.0006** en réparation du préjudice subi du fait de la saisie du 14 mai 2007

*sur la validité du brevet*

- annuler les revendications 1 à 12 de la partie française du brevet pour défaut de nouveauté ou à titre subsidiaire pour défaut d'activité inventive

*sur l'action en concurrence déloyale et abus de procédure*

- dire que la société CRAMARO ITALIA a commis des actes de concurrence déloyale  
- condamner la société CRAMARO ITALIA à verser à la société EVI SARL la somme de **25.000C** au titre de la concurrence déloyale

- ordonner aux seuls frais de la société CRAMARO ITALIA la publication par extrait du jugement à intervenir dans 5 journaux ou périodiques sectoriels et/ou nationaux choisis par la société EVI SARL et ce pour un montant de **3.000€ HT** augmentés de la TVA par publication à titre de dommages et intérêts complémentaires

- ordonner la publication complète de la décision sous la forme d'un document au format PDF reproduisant l'intégralité de la décision et accessible à partir d'un lien hypertexte apparent situé sur la page d'accueil du site web de la société CRAMARO ITALIA quelle qu'elle soit l'adresse permettant d'accéder à ce site l'intitulé étant :

" *CRAMARO est déboutée de son action en contrefaçon contre EVI, la partie française du brevet de la société CRAMARO ITALIA est annulée* ".

et ce dans une police d'une taille de 20 points au moins pendant une durée de 6 mois aux frais de CRAMARO IALIA sous astreinte de **1.000C** par jour de retard après un délai de 8 jours après signification de la décision

- condamner la société CRAMARO ITALIA à verser à la société EVI SARL la somme de **25.000C** à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive

- la condamner à lui payer la somme de **25.000 €** au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- la condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître DESROUSSEaux en application de l'article 699 du code de procédure civile

- ordonne l'exécution provisoire

- se réserve la liquidation de l'astreinte.

Au soutien de ses demandes, la société EVI SARL soutient que la saisie-contrefaçon du 20 avril 2007 est nulle et estime que les opérations de vérification du 14 mai 2007 constituent une saisie-contrefaçon déguisée, elle estime avoir subi un préjudice du fait de ces saisies dont elle demande réparation.

Elle soutient également que le brevet EP B 1 093 949 n'est pas valable pour défaut de nouveauté et/ou d'activité inventive et à titre subsidiaire, que la contrefaçon n'est pas établie. Enfin, elle demande également réparation du fait d'actes de concurrence déloyale de la part de la société CRAMARO ITALIA.

La clôture a été prononcée le 11 juin 2008.

**MOTIFS**

*Sur la validité de la saisie-contrefaçon du 20 avril 2007 :*

La société CRAMARO ITALIA a, sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance de LYON, fait procéder à une saisie-contrefaçon le 20 avril 2007 au salon SOLUTRANS PRO.

La société EVI SARL soutient que cette saisie-contrefaçon serait nulle au motif que l'expert qui a assisté l'huissier instrumentaire dans ses opérations n'était pas indépendant et qu'il ne serait pas possible de faire de distinction entre les constatations de l'huissier et celles de l'expert.

L'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de LYON autorisant la saisie-contrefaçon prévoyait que l'huissier était autorisé à se faire assister, le cas échéant, d'experts de son choix, autres que le requérant ou ses subordonnés, qui pourront être des conseils en propriété industrielle, ou encore un technicien.

L'huissier de justice a indiqué dans son procès-verbal du 20 avril 2007 qu'il était assisté de Monsieur Raoul V, technicien- Sté LCCI-LYON CHAPONNAY.

Il s'avère que la société LCCI correspond à la société LYON CHAPONNAY CARROSSERIE INDUSTRIELLE et que le site Internet établit que cette société est une cliente fidèle de la société CRAMARO ITALIA.

S'il est vrai qu'il est de principe que l'expert doit être indépendant des parties, il ne peut être déduit comme le fait la société EVI SARL de sa seule qualité de cliente, fidèle ou non, de la requérante, à défaut d'autres éléments probants, que la société LYON CHAPONNAY CARROSSERIE INDUSTRIELLE ne remplit pas la qualité d'indépendance requise, il en est de même de l'un de ses techniciens.

En conséquence, dès lors que cet expert n'est ni un membre de la société requérante ni l'un de ses subordonnés, l'exigence d'indépendance est respectée et la validité de la saisie-contrefaçon ne peut être remise en cause à ce titre.

S'agissant de la description de l'objet saisi, il n'est pas interdit à l'huissier de transcrire la description faite par l'expert qui l'assiste dès lors qu'il prend soin de distinguer dans son procès-verbal ses constatations personnelles des explications de l'expert.

En l'espèce, le procès-verbal mentionne les interventions de l'expert en page 3 qui se limitent au fonctionnement du dispositif et à son démontage ; or, il apparaît en page 2 du procès-verbal que l'huissier indique : *// n'y a pas de tirant central sur le moyen à câble.*

L'emploi d'une terminologie spécifiquement technique laisse penser que la constatation a été faite non par l'huissier lui-même mais par l'expert qui a suggéré à l'huissier de mentionner cette constatation, d'autant plus que l'huissier se doit de mentionner ce qu'il voit et non pas ce qu'il ne voit pas, surtout lorsqu'il s'agit d'un système technique très particulier.

Il en résulte que l'absence d'un dispositif tel que le tirant central sur le moyen à câble a été nécessairement mentionné par l'expert technique et non par l'huissier de justice. Dès lors, l'incertitude quant à l'identité de celui qui a constaté ce qui est mentionné dans le procès-verbal, huissier ou expert, affecte l'ensemble des mentions du procès-verbal de l'huissier et ne permet pas au tribunal de vérifier que l'huissier a conservé la maîtrise des opérations de saisie et a bien agi en qualité d'huissier instrumentaire.

Cette absence de distinction entre les constatations de l'huissier et les déclarations de l'expert dans le procès-verbal de constat, porte nécessairement grief à la société EVISARL, dans la mesure où la force probante des unes n'est pas celle des autres, les constatations de l'huissier de justice valant jusqu'à inscription de faux contrairement à celles de l'expert.

De fait, c'est à juste titre que la société EVI SARL a sollicité la nullité du procès-verbal des opérations de saisie-contrefaçon pratiquée le 20 avril 2007.

Il sera ordonné la restitution des pièces saisies lors de ces opérations sous astreinte de 200 € par jour de retard UN MOIS à compter de la signification de la présente décision, la durée de l'astreinte étant limitée à 30 JOURS.

Il sera également ordonné la mainlevée des pièces saisies déposées au greffe, s'il y a lieu.

*Sur la validité des opérations de vérifications du 14 mai 2007 :*

La saisie-contrefaçon est une procédure exceptionnelle qui est attentatoire au principe de la concurrence et du secret des affaires et doit donc pour ces raisons être non seulement autorisée par un juge mais doit aussi respecter les dispositions légales spécifiques prévues par l'article L 615-5 du code de propriété intellectuelle en matière de brevet.

Cet article, dans sa rédaction antérieure à la loi du 29 octobre 2007, donne la possibilité au propriétaire d'un brevet de faire procéder sur ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la contrefaçon présumée, par tous huissiers assistés d'experts de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits. Dans la même ordonnance, le Président du Tribunal peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

En l'espèce, il apparaît que la société CRAMARO ITALIA a dans la requête qu'elle a présentée au Président du Tribunal de Grande Instance d'ÉVRY le 2 mai 2007 mentionné qu'elle avait déjà fait procéder à une saisie-contrefaçon à LYON du produit argué de contrefaçon mais que si la saisie-contrefaçon opérée permet à la société CRAMARO ITALIA d'avoir la preuve du dispositif argué de contrefaçon, cette saisie contrefaçon ne permet pas à la société CRAMARO ITALIA de déterminer les conditions et l'ampleur de la commercialisation du produit argué de contrefaçon par la société EVI SARL.

L'ordonnance rendue a autorisé l'huissier à procéder à toutes vérifications et investigations afin de déterminer entre autres les conditions de production du dispositif argué de contrefaçon ainsi que la masse constituée par le dispositif argué de contrefaçon et, l'huissier de justice a procédé à des opérations qu'il a relaté dans un procès-verbal intitulé PROCES-VERBAL DE SAISIE-CONTREFAÇON.

Il en résulte que ce sont bien des opérations de saisie-contrefaçon qui ont été diligentées le 14 mai 2007.

Or, celles-ci ne respectent pas les exigences légales en ce sens qu'elles ne visent pas les dispositions de l'article L 615-5 du code de propriété intellectuelle et qu'elles ont été autorisées par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Évry qui n'était pas compétent, en

l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, la saisie-contrefaçon opérée le 14 mai 2007 est nulle et il convient d'ordonner la restitution des pièces saisies lors de ces opérations sous astreinte de 200 € par jour de retard UN MOIS à compter de la signification de la présente décision, la durée de l'astreinte étant limitée à 30 JOURS.

Dès lors que les saisies-contrefaçon sont déclarées nulles, elles ne peuvent fonder une action en contrefaçon, à défaut d'autres pièces probantes produites par la demanderesse, celle-ci sera déboutée de sa demande de contrefaçon.

Dans la mesure où la défenderesse a conclu à titre principal à la nullité des opérations de saisies-contrefaçon et qu'il a été fait droit à ses demandes, et considérant que la demande de nullité du brevet de la demanderesse a été soulevée par voie d'exception à l'action en contrefaçon, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de nullité du brevet.

*Sur la réparation du préjudice subi par la société EVI SARL*

La société EVI SARL demande réparation du préjudice subi du fait des opérations de saisie-contrefaçon l'une opérée au salon de LYON et l'autre au sein des locaux de la société EVI SARL.

Il est certain qu'en pratiquant une saisie-contrefaçon sur le stand de la société EVI SARL lors d'un salon commercial pendant plus d'une heure et demie et en présence de deux gendarmes, la société CRAMARO ITALIA a causé un préjudice important à la société EVI SARL par la perte de temps et l'atteinte à son image auprès de la clientèle ainsi que la gêne subie dans sa promotion, du fait du démontage et du retrait du produit d'exposition.

Il sera en conséquence fait droit à la demande d'indemnisation de la société EVI SARL fixée au vu notamment des factures représentant les frais engagés dans le cadre du salon SOLUTRANS PRO justifiés par des factures, à la somme de **20.000 €**.

Il en est de même de la saisie-contrefaçon réalisée dans les locaux de la société EVI SARL dont le gérant a dû consacrer du temps à l'huissier, ce qui a désorganisé au moins temporairement le fonctionnement de l'entreprise, et dont le secret des affaires a été violé sans l'encadrement légal prévu.

Il sera fait également fait droit à la demande de condamnation au paiement de dommages et intérêts qui peuvent être évalués en l'absence de pièces chiffrées sur le montant du préjudice à la somme forfaitaire de **5.000 €**.

*\* Sur la concurrence déloyale :*

La société EVI SARL demande également réparation du fait d'actes de concurrence déloyale de la part de la société CRAMARO ITALIA qui aurait informé la clientèle de la société EVI SARL de la procédure pendante devant le tribunal de céans afin de la décrédibiliser et de détourner sa clientèle à son profit.

Toutefois, aucune des pièces produites n'établit l'existence de tels actes.

En conséquence, la société EVI S ARL sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts au titre de la concurrence déloyale.

*\* Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive :*

Si la société CRAMARO ITALIA a intenté cette procédure alors que la saisie-contrefaçon sur laquelle elle a fondé son action en contrefaçon a été annulée, la défenderesse qui a été dédommagée du préjudice subi du fait des opérations de saisie, ne démontre pas pour autant en quoi la procédure de la demanderesse était abusive, celle-ci ayant pu légitimement se tromper sur la validité du procès-verbal du 20 avril 2007 sur laquelle elle fondait son action.

En outre, il ne peut lui être reproché d'abus de droit au motif qu'elle aurait engagé une procédure sur le fondement d'un brevet qu'elle savait pertinemment nul dès lors que la présente décision n'a pas eu à trancher cette question.

La société EVI SARL sera en conséquence déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

*\* Sur les autres demandes :*

Dans la mesure où la décision n'a pas eu à trancher la question de la validité du brevet, il n'y a ni intérêt ni motif à ordonner la publication judiciaire de la décision rendue et la société EVI SARL sera déboutée de sa demande.

L'exécution provisoire nécessaire et compatible avec la décision rendue, sera ordonnée.

Les conditions sont réunies pour allouer la somme de **15.000 €** à la société EVI SARL au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement par remise au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,**

- Déclare nul le procès-verbal de la saisie-contrefaçon diligentée le 20 avril 2007 au salon SOLUTRANS.
- Ordonne la restitution par les demanderesse des pièces saisies dans la cadre de cette saisie-contrefaçon du 20 avril 2007 sous astreinte de 200 € par jour de retard UN MOIS à compter de la signification de la présente décision, la durée de l'astreinte étant limitée à 30 JOURS.
- Ordonne la mainlevée des pièces saisies le 20 avril 2007 déposées au greffe, s'il y a lieu.
- Condamne la société CRAMARO ITALIA à payer à la société EVI SARL la somme de **20.000 €** (VINGT MILLE EUROS) en réparation du préjudice subi du fait des opérations de saisies-contrefaçon du 20 avril 2007.
- Déclare nul le procès-verbal des opérations de saisie diligentées le 14 mai 2007 dans les locaux de la société EVI SARL.

- Ordonne la restitution par les demanderessees des piéces saisies dans le cadre de ces opérations de saisie du 14 mai 2007 sous astreinte de 200 € par jour de retard UN MOIS à compter de la signification de la présente décision, la durée de l'astreinte étant limitée à 30 JOURS.
  
- Condamne la société CRAMARO ITALIA à payer à la société EVI SARL la somme de **5.000 €** (CINQ MILLE EUROS) en réparation du préjudice subi du fait des opérations de saisies du 14 mai 2007.
  
- Déboute la société CRAMARO ITALIA de son action en contrefaçon, des demandes d'interdiction, de condamnation au paiement de dommages et intérêts et de publication judiciaire.
  
- Dit n'y avoir lieu d'examiner la validité du brevet dont est titulaire la société CRAMARO ITALIA.
  
- Déboute la société EVI SARL de ses demandes au titre de la concurrence déloyale, de la publication judiciaire et de la procédure abusive.
  
- Condamne la société CRAMARO ITALIA à payer à la société EVI SARL la somme de **15.000 €** (QUINZE MILLE EUROS) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.
  
- Déboute les parties de leurs autres demandes.
  
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.
  
- Condamne la société CRAMARO ITALIA aux dépens dont distraction au profit de Maître DESROUS S, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.